

# Michel CABE

« Majourdon »

31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Tél.: 05.61.98.73.19

Cazeneuve Montaut, le 19 septembre 2016

Madame la Procureure,

Je viens par la présente apporter mon témoignage à propos de faits présumés de faux en écriture publique par l'ancien président de la communauté de communes des terres d'AURIGNAC, Jean-Luc GUILHOT, en l'occurrence la production et l'utilisation d'une délibération du conseil communautaire censée avoir été prise le 23 septembre 2013.

Les faits ont déjà été portés à votre connaissance le 31 juillet 2015 en référence à l'article 40 du code de procédure pénale par 12 conseillers communautaires que j'avais réussi à convaincre de la nécessité de cette démarche après plusieurs mois d'efforts.

Le document a été utilisé par Jean-Luc GUILHOT pour justifier du renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 600 000 € auprès du Crédit Agricole dont il a signé le contrat le 16 octobre 2013.

Ce « découvert » a été utilisé à hauteur maximum de 550 000 € et continue de produire ses effets encore à ce jour... en l'occurrence des intérêts « normaux » et des pénalités qui se sont élevées pour le seul exercice 2015 à **72 883,22 €**.

Par ailleurs, l'historique de cette ligne de trésorerie montre que lors du renouvellement de 2012 (le premier contrat avait été conclu en 2011, régulièrement, semble-t-il) de sérieux doutes pouvaient déjà être émis sur la réalité de la délibération qui l'autorisait.

De plus, les délais de mise en place du premier renouvellement de la ligne en 2012, puis lors du renouvellement en 2013 et l'absence de réaction après que ce contrat, signé sur la base de la délibération litigieuse du 23 septembre 2013, soit arrivé à son terme ne laissent pas d'étonner.

Ces différents attermolements ont en effet permis au Crédit Agricole d'encaisser des pénalités au taux de l'usure pour un montant dépassant largement 100 000 €.

**Il est légitimement permis de se demander pourquoi l'on a fait un tel cadeau à la banque...**

**Jean-Luc GUILHOT, maire de sa commune, Alan, depuis 1995 et président de la communauté de communes depuis 1999 ainsi que les 2 vice-présidents délégués de la CCTA, Jacques FÉRAUT, maire de Latoue depuis 1995 et Jean-Michel LOSEGO, maire d'AURIGNAC depuis 2010 ne pouvaient ignorer les conséquences financières de leur « négligence ».**

## Qui suis-je ?

Michel CABÉ, citoyen français, né le 06/02/1953 à Toulouse...

### Ancien élu

J'ai été élu en 2001 maire de la commune dans laquelle je réside, Cazeneuve-Montaut, 56 habitants à l'époque, et conseiller de la communauté de communes des terres d'AURIGNAC.

J'ai également présidé le SYGES, un syndicat de communes, et à ce titre j'ai été amené à ester en justice contre mon prédécesseur à ce poste, l'ancien député Jean-Louis IDIART... pour faux en écritures publiques. Bien que les faits aient été confirmés par l'enquête du SRPJ de Toulouse, ce dernier a été blanchi... en raison de la prescription des faits...

J'ai démissionné de mes fonctions en 2008, écœuré par le comportement de certains élus (le plus souvent dirigeants) et par l'immobilisme de la quasi-totalité des autres, notamment au sein de notre communauté de communes.

### Citoyen « impliqué »

En 2014, conscient que la situation de la collectivité ne faisait qu'empirer et que la manière dont elle était dirigée ne pouvait que mener à un désastre, j'ai tenté avec mes modestes moyens et l'aide de quelques élus avec qui j'étais resté en contact de modifier le cours de l'histoire (sans grand succès il est vrai).

Avec un ami, nous avons notamment entrepris de filmer l'ensemble des réunions du conseil communautaire à compter du 16 avril 2014, date de la (ré) élection du président Jean-Luc Guilhot.

Parallèlement, j'ai entrepris de constituer une base de données la plus exhaustive possible sur le (dys) fonctionnement de la CCTA et de réactiver un site Internet, qui m'avait servi à l'époque à dénoncer les errements du député Jean-Louis IDIART, dans le but de tenter d'alerter élus, administrations et opinion publique (<http://www.cabe2007.com/>).

J'ai ainsi pu photographier (le 15/06/2015) à la sous-préfecture de Saint-Gaudens, les documents soumis au contrôle de légalité qui étaient encore disponibles (1296 clichés), au siège de la CCTA le registre des délibérations de 2009 à 2015 (957 clichés le 26/11/2015) et le registre des arrêtés de 2012 à 2015 (554 photos). J'ai pratiqué la reconnaissance de caractères (OCR) sur tous ces documents parmi lesquels il m'est donc possible d'effectuer des recherches par mot-clé.

J'ai également « récupéré » une version numérique des grands livres comptables de 2002 à 2015 dont j'exploite la substantifique moelle grâce au tableur Excel grâce à des « tableaux croisés dynamiques ».

### Vice-président du collectif des contribuables des terres d'AURIGNAC

Le 5 novembre 2015 a été créé le collectif des contribuables des terres d'AURIGNAC, association 1901 (JO 21/11/2015) afin, en référence aux articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de « demander compte à tout Agent public de son administration ».

C'est au titre de vice-président de cette association que j'interviens donc également aujourd'hui, après que notre assemblée générale du 3 juin 2016 ait décidé de porter plainte contre Jean-Luc GUILHOT dans la présente affaire.

## L'intérêt à agir

Les difficultés de la Communauté de Communes ont été en partie révélées au grand jour lorsque le Crédit Agricole a saisi, le 6 février 2015, la Chambre régionale des Comptes (CRC) afin d'obtenir le remboursement de 550 000 € alloués à la CCTA dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit de 600 000 €.

Après le rejet du budget primitif (présenté avec un déficit de 665 897 €) par l'assemblée le 27 mai 2015, la CRC a été à nouveau saisie par le préfet qui a rendu exécutoires les propositions que cette dernière avait établies.

En conséquence, j'ai donc été touché en 2015, comme 4462 personnes recensées sur le territoire par une hausse considérable des taxes ménages soit 532 060 € par rapport à l'année 2014, soit encore 119 € en moyenne par individu, nourrissons compris.

En 2016, « grâce » à la souscription de 3 nouveaux emprunts pour un montant total de 1 697 000 €, destinés à couvrir les dettes exigibles au 31 décembre 2015 qui n'avaient pu être remboursées, les taux d'imposition n'augmenteront pas une nouvelle fois. Cependant, les contribuables des terres d'AURIGNAC devront s'acquitter de 558 765 € d'impôts fonciers et de taxe d'habitation de plus qu'en 2014... et ils devront bien entendu tôt ou tard rembourser ces nouveaux emprunts.

## Historique de la ligne de trésorerie de 600 000 €

On pourra se remémorer les conditions dans lesquelles le problème a été dévoilé en lisant l'article publié sur mon « blog » le 12 avril 2015.

(<https://www.cabe2007.com/2015/04/12/avis-de-la-chambre-regionale-des-comptes-du-23032015>)

La ligne de trésorerie courait en fait, de renouvellement en renouvellement, depuis 2011 sans qu'aucun remboursement n'ait jamais été effectué, l'encours de 550 000 € en capital étant déjà atteint à la clôture de l'exercice 2012... ([pièce n° 16](#))

C'est l'histoire étonnante de cette ligne de trésorerie que je vais donc tenter de conter (compter ?) maintenant...

### Le contrat initial en 2011

Lors du conseil communautaire du **26 janvier 2011** (voir le [compte-rendu, pièce n° 1, page 5](#)), au prétexte du décalage du vote du budget départemental et donc de retard dans le paiement des subventions du pool routier, l'ouverture d'une **ligne de trésorerie de 600 000 €** est décidée à l'unanimité.

L'**extrait du registre des délibérations** autorisant le président à réaliser cette opération avec le Crédit Agricole est transmis à la sous-préfecture le 27 janvier 2011 ([pièce n° 2](#)).

Le **contrat** ([pièce n° 3](#)) est signé et transmis à la sous-préfecture le 17 février 2011 et prend effet au 25 février 2011.

Rien que de tout à fait normal jusqu'à présent...

### Le renouvellement en 2012

Le contrat repose sur une délibération du **21 février 2012**. (Voir le [compte-rendu pièce n° 4, page 5](#) et ci-dessous) au contenu sibyllin.

Sous prétexte d'« information sur la ligne de trésorerie », Jean-Luc GUILHOT obtient un vote à l'unanimité...

#### **III. Information sur la ligne de trésorerie :**

Monsieur le Président expose que, conformément à la décision du Bureau de l'autoriser à signer des contrats de prêts, l'accord avait été donné pour le renouvellement de la ligne de trésorerie qui prend fin le 24/02/2012.  
Les conditions sont les suivantes : 600 000 € au taux de 1,80%.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Sur quoi ? Mystère...

Quel est en fait l'objet de cette délibération : informer le conseil ou entériner un acte du président ?

Qui a réellement autorisé le président à engager la collectivité dans un crédit de (potentiellement) 600 000 € ?

L'assemblée ou le bureau ?

Si c'est ce dernier, à quel titre ?

Si l'on s'en tient au compte-rendu, comment peut-on prendre prétexte d'une pseudo information sur la ligne de trésorerie pour autoriser le président à la contracter ?

L'**extrait du registre des délibérations** ([pièce n° 5](#)) qu'extrapole Jean-Luc GUILHOT de ce délire verbal est par contre beaucoup plus explicite.

Transmis à la sous-préfecture le 23 février, il autorise donc le président à renouveler la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole.

Le **contrat (pièce n° 6)** est signé le **26 avril** 2012 et bizarrement... prend effet au **13 mars** 2012 (page 2, article 3), 1 mois 1/2 plus tôt !!!

Cependant, on trouve dans le grand livre comptable la trace du paiement d'intérêts pour les mois de mars, avril et mai qui visiblement englobent des pénalités pour un montant total de 9 727,11 €.

Date	Objet	N_Bordereau	N_Pièce	Tiers	Liquidé
15/05/2012	intérêts ligne trésor.mars	58	548	Etablissement CREDIT AGRICOLE	4 087,67
09/07/2012	intérêts ligne trésorer. avril	81	788	Etablissement CREDIT AGRICOLE	3 975,55
02/08/2012	intérêts ligne trésorerie mai	92	912	Etablissement CREDIT AGRICOLE	1 663,89
Total					<b>9 727,11</b>

## Renouvellement 2013 — une autorisation... problématique

Il a fallu attendre le conseil communautaire du 7 avril 2015 (voir article sur mon blog, <http://www.cabe2007.com/2015/04/12/avis-de-la-chambre-regionale-des-comptes-du-23032015>) pour que les élus apprennent officiellement de la Chambre régionale des comptes (dans son [avis du 23/03/2015 pièce n° 7, page 3](#)) qu'ils auraient délibéré le **23/09/2013** afin d'autoriser Jean-Luc GUILHOT à « reconduire » une ligne de trésorerie de 600 000 €.

L'assemblée s'est alors trouvée dans la situation de ce célèbre coureur cycliste, dopé « à l'insu de son plein gré », sauf que le coût du « shoot » est dans ce cas particulièrement « salé » (550 000 € de crédits à rembourser... auxquels il convient d'ajouter les intérêts).

Il y a en effet quelques doutes qui planent sur la légalité de la convention signée par Jean-Luc GUILHOT avec le Crédit Agricole au sujet d'une « ouverture de crédit court terme » de 600 000 € :

### *Ordre du jour et compte-rendu du 23/09/2013 sont muets*

Ni l'ordre du jour ni le compte-rendu de la réunion du **23 septembre 2013 (pièce n° 8)** ne contiennent la moindre allusion à une délibération qui autorise la signature du contrat.

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2013 a été **approuvé le 13 novembre 2013 (pièce n° 9, page 4) sans aucune modification.**

Lorsque **Jean-Marc VIGUIÉ**, délégué d'AURIGNAC, **interroge le président** sur ses « bizarreries » (**par mail du 10/04/2015**, avec copie à tous les délégués), il obtient la réponse suivante (qui n'est adressée qu'à lui seul) (**pièce n° 21**) :

*« Après vérification, la délibération avait été rajoutée à l'ordre du jour en début de séance et visiblement omise dans le compte-rendu.*

*Pour autant, elle figure bien dans le registre des délibérations et avait été affichée ainsi que le prévoit la loi. »*

Lorsque **Jean-Marc VIGUIÉ** **interroge à nouveau le président en séance publique le 15/04/2015, pièce n° 10, page 3**, Jean-Luc GUILHOT persiste, signe et s'enferme... seul... (extrait du compte-rendu ci-dessous).

Monsieur Jean-Marc Viguié renouvelle sa demande que soit présenté un plan de trésorerie afin d'informer le conseil de la situation réelle de la trésorerie de la CCTA. Il interpelle aussi le président sur la délibération du 23 septembre 2013 l'autorisant à ouvrir une ligne de trésorerie de 600 000 €. En effet, cette délibération ne paraît ni à l'ordre du jour ni au compte rendu de ce conseil qui a été approuvé en l'état lors du conseil suivant. En l'état, il considère cette délibération comme étant illégale.

**Monsieur le président lui répond qu'elle a été ajoutée à l'ordre du jour en début de conseil, a été oubliée au compte rendu et aucun conseiller ne l'a remarqué.**

Car **personne ne se souvient d'avoir voté cette délibération...**

Sauf... Jean-Luc GUILHOT.

*La délibération a donc été « oubliée »*

Il est vrai qu'il s'agissait d'un « détail », « éponger » un découvert de 550 000 € qui courait depuis novembre 2012, sans que depuis cette date aucun remboursement n'ait été effectué, et qui, depuis mars 2013, entraînait le paiement d'intérêts au taux de l'usure (voir la convention [pièce n° 12, article 11, page 4](#)).

L'idée, géniale, déjà appliquée en 2012, était d'avoir recours à la « cavalerie » et signer pour une nouvelle ligne de trésorerie qui « rembourserait » celle venue à échéance.

On notera au passage que, lors de la même réunion, a été débattue l'attribution d'une subvention de 30 000 € (20 fois moins que le montant de la ligne de trésorerie) au vélo club d'AURIGNAC, qui fait l'objet de près de 2 pages dans le compte-rendu... ([pièce n° 8, pages 7 à 9](#))

À la CCTA, on a la mémoire sélective, donc.

Dans l'enregistrement vidéo que l'on peut consulter sur mon blog ou sur [http://www.dailymotion.com/video/x3agppa\\_2015-04-15-ccta-a-propos-de-la-deliberation-du-23-09-2013-ligne-de-tresorerie\\_webcam](http://www.dailymotion.com/video/x3agppa_2015-04-15-ccta-a-propos-de-la-deliberation-du-23-09-2013-ligne-de-tresorerie_webcam), Jean-Luc GUILHOT est entouré de Jean-Michel LOSEGO, vice-président délégué, et de Jacques FÉRAUT, vice-président délégué également, **qui assistaient aussi tous deux à la réunion du 23/09/2013.**



[2015-04-15 CCTA à propos de la délibération du...](#) par [mcabe](#)

Aucun des deux, les yeux baissés, ne fait un geste pour aller au secours du président.

Il en est de même pour Jean-Luc SOUDAIS, Alain PASSAMENT, Philippe LAGRANGE, 3 de ses « groupies » en général les plus exaltées ainsi que Camille SORS et Michel CHRÉTIEN, également connus pour leur allégeance sans faille, qui assistaient tous également à la réunion du 23 septembre 2013.

Ils auraient pu abonder dans le sens du président, exhiber leurs « cahiers de réunion »...

Ils ne l'ont point fait...

On relèvera incidemment dans la vidéo un moment particulièrement pathétique de cette pitoyable tragi-comédie, lorsque Jean-Luc GUILHOT parle de « **renouvellement** » de la **ligne de trésorerie** et ajoute sans rire :

« **ce qui prouve bien qu'elle avait été remboursée** »

... un énorme mensonge qui surprend le vice-président Jacques FÉRAUT lui-même.

Signalons incidemment que Jean-Luc GUILHOT, non content d'engager la responsabilité des élus, puisqu'il a signé en leur nom un acte censé avoir été cautionné par 34 délégués a, également et indirectement impliqué 2 autres acteurs incontournables, la directrice générale des services qui a probablement rédigé le document incriminé ainsi que le secrétaire de séance, Jean-Luc SOUDAIS responsable du compte rendu, ce qu'il est coutume d'appeler la « délibération ».

L'extrait de cette « délibération » a été présenté au contrôle de légalité le 26 septembre 2013 et figure dans le registre de la CCTA ([pièce n° 11](#)).

C'est sur la foi de cette prétendue habilitation que le contrat a été **signé le 16 octobre 2013 avec effet à compter du 26 septembre 2013 (!)**. ([Pièce n° 12](#))

Il a été présenté au contrôle de légalité le 17 octobre 2013 et personne ne s'est apparemment inquiété de sa rétroactivité.

### [L'existence d'une autre délibération et d'un autre contrat en 2013](#)

Aussi étrange que cela puisse paraître lorsque j'ai photographié les archives de la sous-préfecture le 26 juin 2015 j'ai découvert à côté du contrat « officiel » signé par Jean-Luc GUILHOT le 16 octobre 2013 sur la base de la délibération censée l'avoir habilité le 23 septembre 2013, une autre version au contenu identique ([pièce n°22](#)) mais signée par la banque le 7 août 2013 et par Jean-Luc GUILHOT le 13 août de la même année. Le document faisait cette fois référence à une habilitation du président censée avoir été accordée par l'assemblée le 7 août 2013.

La délibération en question n'était malheureusement pas disponible dans les locaux de la sous-préfecture et a visiblement disparu des archives de la communauté de communes.

La seule référence qui subsiste, dans le registre des délibérations, est une ligne dans le sommaire des délibérations prises ce jour-là, la ligne 65 ([pièce n° 13](#)) pour être précis, abondamment repeinte au « Tippex », sur laquelle Jean-Luc Guilhot a surchargé de sa main une précédente inscription où l'on devine en transparence... le mot « trésorerie ».

Inutile de préciser que le 7 août 2013 pas plus que le 23 septembre 2013 le renouvellement la ligne de trésorerie n'avait été évoquée (voir PV de la réunion [pièce n° 14](#)).

Cette « anecdote » méritait, me semble-t-il, d'être rapportée...

### [Comment tout cela est-il possible?](#)

Aussi bizarre que cela puisse paraître, le montant du « découvert » accordé à une collectivité par une banque peut tout à fait passer inaperçu aux yeux d'un élu « lambda », qui n'est pas forcément spécialiste des subtilités administratives, et qui, presque toujours, fait confiance au plus « haut » responsable de sa collectivité, le maire ou le président d'EPCI.

En effet, « ... Les lignes de trésorerie s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors, **hors budget**, dans les **comptes financiers de la classe 5** et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité... les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. » (Voir les explications sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/gestion-tresorerie>)

Ces montants n'apparaissent pas dans les principaux documents qui sont soumis au vote, le compte administratif et le budget primitif... Mais seulement dans leurs annexes...

Or celles-ci n'ont jamais été communiquées aux élus à ma connaissance... sauf pour le compte administratif 2014 qui n'a d'ailleurs été transmis aux élus que le 7 avril 2015 (voir [pièce n° 15, page 14](#)).

Un autre moyen de connaître l'état la ligne de trésorerie serait de demander... au trésorier... ou de se faire communiquer le compte de gestion dans lequel apparaît forcément le solde des lignes de trésorerie (au compte 519)...

Aucun élu ne l'a malheureusement jamais fait... sauf votre serviteur...

## Les conséquences financières pour la CCTA

Une ligne de trésorerie est, normalement, un outil de gestion qui permet de « coller » au jour le jour avec les besoins de financement pour assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité. Elle est particulièrement intéressante, car le taux d'intérêt est inférieur au taux des emprunts.

Utilisée à « tort et à travers », comme cela a été fait sous la responsabilité de Jean-Luc GUILHOT, **afin de financer un déficit de fonctionnement chronique**, elle devient pourtant vite un gouffre financier, quand, en cas d'impossibilité de remboursement, est mis en œuvre [l'article 11 du contrat \(pièce n° 12, pages 4 & 5\)](#) concernant... les pénalités de retard.

« En cas de non-paiement, aux dates et échéances prévues par la présente convention, de toute somme due par LA COLLECTIVITÉ EMPRUNTEUSE, le PRÊTEUR percevra de plein droit **des intérêts de retard calculés au taux de l'usure** applicable aux découverts en compte des personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Cette pénalité s'appliquera le 1er jour de retard ou de dépassement. »

Ainsi, entre le 12 mars 2013, date d'échéance de la ligne de trésorerie signée le 26 avril 2012 et le 25 septembre 2013, date de prise d'effet du contrat signé le 16 octobre 2013, ont été décomptées des pénalités qui ont nécessité le **vote en catastrophe d'une décision modificative** le 13 novembre 2013 ([pièce n° 17](#)) ouvrant **30 000 € de crédits supplémentaires au compte 6615** (Intérêts de la ligne de trésorerie).

Au total, **en 2013, 38 896,18 € ont ainsi été dépensés.** (Voir C. A. 2013 [pièce n° 18](#)).

Un esprit chagrin pourrait d'ailleurs se demander pourquoi Jean-Luc GUILHOT a **attendu plus de 6 mois** (entre le 12 mars et le 25 septembre 2013) **avant de renouveler la ligne de trésorerie** et pourquoi il a pris le risque de « fabriquer » une délibération alors qu'il disposait d'une large majorité qui lui aurait sans doute donné les yeux fermés l'autorisation de signer un nouveau contrat.

En d'autres termes **pourquoi a-t-il fait un cadeau aussi royal au Crédit Agricole ?**

**A-t-il bénéficié en retour d'avantages personnels ?**

La question peut être légitimement posée quand on sait notamment que Jean-Luc GUILHOT n'a pas hésité à détourner de l'argent public en s'attribuant une carte de carburant, fait pour lequel notre collectif de contribuables a également porté plainte.

Par la suite après **le 25 septembre 2014**, date à laquelle devait être remboursée (ou renouvelée) la ligne de trésorerie (débitrice à hauteur de 550 000 €), **les intérêts ont couru... au taux de l'usure.**

Le « découvert » n'a en effet été remboursé qu'en partie, à hauteur de 200 000 €, en fin d'année 2015 et une ligne de trésorerie provisoire auprès du crédit agricole n'a été renégociée qu'en octobre 2015 (délibération pièce n°).

À titre d'exemple, le taux des pénalités visé par le contrat était au 1er juillet 2015 de **13,24 %** (voir avis J.O. [pièce n° 19](#)).

Les frais financiers engendrés par le non-remboursement de la ligne de trésorerie s'élevaient ainsi durant l'été 2015 à environ **6000 € par mois.** ([pièce n° 20](#))

### [Le signalement par des élus au procureur de la République](#)

Tous ces dysfonctionnements ne pouvaient rester sans conséquence et 12 élus se sont enfin décidés, le 31 juillet 2015, à aviser Madame la Procureure de la République de SAINT-GAUDENS du fait que la délibération du 23 septembre 2013 « *n'a jamais été soumise au Conseil Communautaire et qu'elle n'a donc jamais pu être votée* ».

Ils y étaient tenus en fait par référence à [l'article 40](#) du Code de procédure pénale qui stipule que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Une copie du courrier à Madame la Procureure a été adressée à Monsieur le sous-préfet.  
Le tribunal a [accusé réception](#) le 7 août 2015.



[2015-08-06 CCTA J.M. Viguié fait part de la lettre au procureur](#) par [mcabe](#)

**L'audition des élus à l'origine du signalement, par la gendarmerie a débuté le 23 octobre 2015.**

## Les conséquences possibles, en droit

Les faits évoqués constituent des faux et usages de faux en écritures publiques, faits prévus et réprimés par les dispositions de l'article 441-4 du Code Pénal.

La jurisprudence a défini à de multiples reprises que constituait des faux en écritures publiques, le fait par un Maire de faire établir et de signer, pour l'adresser au Préfet du département, un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune relatant une délibération dont ce registre ne contient aucune trace et dont il est établi qu'elle ne donnait lieu à aucun Procès Verbal. (Cass. 27 février 1984).

Cette infraction, est constitutive d'un crime qu'il sera donc difficile de classer sans suite au prétexte de prescription comme cela avait été le cas pour les faux commis par Jean-Louis IDIART, président du SYGES, que j'évoquai en préambule du présent mémoire.

La prescription criminelle de 10 années est en effet loin d'être acquise dans le cas présent.

Après l'enquête préliminaire par les militaires de la brigade de recherches de SAINT-GAUDENS, nous espérons donc que Madame la Procureure voudra bien saisir (comme cela avait été le cas lors de ma 2e dénonciation dans le cadre du SYGES) le Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse qui m'avait à l'époque paru parfaitement informé des subtilités de la gestion publique...

Il serait par ailleurs souhaitable, me semble-t-il, comme je le suggèrai plus avant, que ses agents enquêtent sur les raisons qui auraient pu pousser Jean-Luc GUILHOT, en ne renouvelant pas rapidement les contrats de prêts, à laisser perdurer des problèmes de trésorerie fort coûteux pour notre collectivité, en l'occurrence les contribuables qui la financent largement par leurs impôts... et, par voie de conséquence, extrêmement rémunérateurs pour la banque.

L'instruction que je l'espère vous voudrez bien ordonner est d'autant plus importante que, si le faux était avéré, la logique voudrait, à ma connaissance, que s'enchaînent :



- L'examen par le tribunal administratif de la délibération incriminée qui devrait logiquement conclure qu'elle doit être regardée comme inexistante, c'est-à-dire comme un acte nul et de nul effet,
- L'annulation pure et simple du contrat de prêt pour incompétence du signataire, qui anéantirait rétroactivement le contrat (ce qui est nul, est de nul effet, « quod nullum est, nullum producit effectum » — l'anéantissement supprime les obligations nées du contrat),
- La restitution des prestations accomplies qui consiste en une remise à l'état antérieur (retour au statu quo ante), chaque contractant devant restituer à l'autre ce qu'il a reçu en exécution du contrat annulé.  
Ainsi, dans le meilleur des cas, pour la CCTA, celle-ci devrait rendre les fonds prêtés (en l'occurrence 550 000 €), mais récupérerait les intérêts versés liés à l'exécution du contrat. Au pire, la CCTA pourrait être tenue d'indemniser la banque, mais... au taux de l'intérêt légal (0,99 % au 2e semestre 2015),
- La mise en examen de Jean-Luc GUILHOT pour « faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique », suivie de son jugement par une Cour d'assises.
- Son inéligibilité (voir [ICI](#) — page65 ou [ICI](#))

Je me tiens à disposition de la Justice et vous prie d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de ma plus haute considération.

Michel CABÉ